



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.598
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 598e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 6 juin 1996, à 15 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h 30.

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

1. Mme EKEMEZIE (Nigéria) propose la candidature de M. S. Thuita Mwangi (Kenya) à la Vice-Présidence.
2. M. S. Thuita Mwangi (Kenya) est élu Vice-Président par acclamation.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES (suite) (A/50/17; A/CN.9/421)

Projet d'article «x» (suite)

3. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) présente la version révisée du paragraphe 3 qui se lit comme suit : «Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas f) et g) du paragraphe 1 de cet article et qu'un document papier est par la suite utilisé pour donner effet à cet acte, aucun document papier n'est valide au regard du droit dont il est question au paragraphe 4 du présent article, sauf si, entre la personne soumise à l'obligation de fournir et le détenteur d'un droit acquis au moyen d'un message de données, l'emploi de messages de données à cette fin a cessé d'être valide et sauf si le document papier contient une déclaration indiquant que les messages de données ne peuvent plus être valablement utilisés à cette fin en remplacement du document papier. Le remplacement d'un message de données par un document papier ne modifie aucun droit ni aucune obligation en vigueur.»
4. M. Chandler présente ensuite la version révisée de l'article 4 qui se lit comme suit : «Si, dans le cadre d'un contrat de transport, un droit doit être accordé à une personne et à aucune autre, ou si une obligation doit être acquise par une personne et par aucune autre, et si une règle de droit exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à cette personne par transfert ou utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation est transmis par tout moyen incluant l'utilisation d'un ou plusieurs messages de données, à condition que soit utilisée une méthode permettant de garantir de manière fiable que le droit ou l'obligation incombe à la personne visée et à aucune autre.»
5. M. HOWLAND (Royaume-Uni) remercie la délégation américaine du travail qu'elle a consacré au paragraphe 3 de l'article «x» et de l'harmonie qu'elle a réussi à introduire dans le texte. Le projet de paragraphe 3 n'est peut-être pas excessivement long, mais, pour des raisons de clarté, on pourrait ajouter quelques signes typographiques, que M. Howland explique pour la version anglaise. La dernière phrase deviendrait un nouveau paragraphe.
6. M. ALLEN (Royaume-Uni) aurait préféré dire «règle de droit» plutôt que «du droit» au paragraphe 3, car l'expression renvoie au paragraphe 4, où l'on trouve «règle de droit».

7. M. TELL (France) dit qu'il est extrêmement difficile pour les membres de la Commission d'examiner les versions révisées des paragraphes 3 et 4 sans disposer du texte en français et dans les autres langues officielles.
8. M. RENGER (Allemagne), appuyant la délégation française, dit qu'il ne peut examiner ni approuver la version révisée des paragraphes 3 et 4 s'il ne dispose pas du texte écrit, lequel, si l'on s'en tient à la procédure, aurait dû paraître sous forme de document de travail.
9. M. SORIEUL (Service du droit commercial international), corroborant l'opinion exprimée par les représentants de la France et de l'Allemagne, dit que la Commission ne peut pas étudier les paragraphes en question si elle ne dispose pas de leur texte dans toutes les langues officielles. Il propose donc à la Commission d'attendre les autres versions linguistiques qui seront publiées avant de poursuivre l'examen des paragraphes 3 et 4 de l'article «x».
10. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) comprend les préoccupations de la Commission en ce qui concerne le texte écrit du paragraphe 3. Il propose cependant à la Commission de poursuivre l'examen du paragraphe 4, qui n'a subi que de légers changements.
11. M. MADRID (Espagne) demande qu'une copie du texte en anglais soit distribuée à toutes les délégations.
12. M. DONG Yi (Chine) pense comme les intervenants qui l'ont précédé que les amendements qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 3 et 4 sont d'une importance considérable et que toutes les délégations doivent être saisies d'un texte imprimé, sinon dans toutes les langues du moins en anglais, avant d'étudier ces amendements.
13. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 4 n'a été que légèrement révisé pour accueillir les amendements qui ont été débattus et acceptés à une séance antérieure.
14. La PRÉSIDENTE dit que si toutes les délégations en sont d'accord la Commission examinera le paragraphe 4, qui a subi des changements mineurs et dont le texte d'origine se trouve dans l'annexe au document A/CN.9/421.
15. M. LLOYD (Australie) demande pourquoi on a ajouté au début du paragraphe 4 «dans le cadre d'un contrat de transport».
16. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que le terme «dans le cadre d'un contrat de transport» a été ajouté au début du paragraphe 4 pour répondre aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, dont celle de la Chine, qui craignaient que le paragraphe ne soit interprété trop largement hors contexte. On peut cependant considérer que cet ajout est pléonastique à la lumière du paragraphe 1, et la délégation américaine n'aurait rien à redire si la Commission souhaitait le faire disparaître.
17. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation n'a rien à reprocher aux amendements proposés. Il faudrait cependant remplacer «the requirement of that law» par «the requirement of that rule» à la troisième ligne du paragraphe.

18. M. MAZZONI (Italie) dit qu'en droit italien, les droits couverts par un conaissancement peuvent être transférés soit par endossement et délivrance matérielle du papier, soit «par consentement», c'est-à-dire sans délivrance du document lui-même. Il pourrait donc y avoir quelque incertitude quant à savoir laquelle de ces deux méthodes doit être remplacée par un message de données informatisées.
19. La délégation italienne constate une certaine tautologie dans le libellé proposé, qui semble dire que le droit est acquis quand la transmission est effective et vice versa.
20. M. ABASCAL (Mexique), appuyé par M. MADRID (Espagne), dit que les mots qui ont été ajoutés au début du paragraphe doivent être supprimés. Ce paragraphe pourrait avoir à s'appliquer à des transactions ne relevant pas d'un contrat de transport.
21. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique), répondant au représentant de l'Italie, déclare que dans les échanges internationaux seule est acceptable la délivrance du document papier lui-même. L'un des grands avantages du transfert électronique est qu'il supprime, puisqu'il est instantané, le contre-temps que représente la délivrance du document. Le système du transfert «par consentement» n'est pas à recommander : il devrait disparaître avec l'introduction d'un système d'EDI.
22. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 4 vise uniquement à faire sauter un obstacle juridique à l'emploi des moyens électroniques en lieu et place de documents papier dans le cas où cet obstacle existe.
- La séance est levée à 16 h 35; elle est reprise à 17 h 20.
23. M. MAZZONI (Italie) propose d'employer au paragraphe 4 le libellé suivant : «à condition que la méthode utilisée pour effectuer cette transmission soit suffisamment fiable pour que le destinataire unique (ou bénéficiaire) du message de données considéré soit la personne visée et aucune autre.» Il propose de confier cette proposition au Groupe de rédaction.
24. M. HOWLAND (Royaume-Uni) propose le libellé suivant : «à condition qu'une méthode soit utilisée pour garantir de manière fiable qu'aucun autre message de données n'a été ou ne peut être utilisé par la personne qui transmet aux fins de transmettre le droit ou l'obligation considérés à plus d'une personne.»
25. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de rédaction est un groupe technique à qui on ne peut demander de résoudre des questions de fond. Le temps passe et il faut donner la priorité à l'adoption de la loi type. Les délégations intéressées devront se constituer en petits groupes de travail et, si le texte qui résultera de leurs travaux est assez proche de celui de l'article 4 actuel, on pourra l'examiner tout de suite. Sinon, les propositions devront être dactylographiées et traduites avant que la Commission puisse les examiner.
26. M. LLOYD (Australie) dit que la proposition britannique ne résout pas le problème posé par le fait que ce ne sont pas les méthodes qui peuvent garantir

quoi que ce soit, seules des personnes peuvent le faire. La proposition italienne évite ce problème mais reste un peu vague. La délégation australienne préférerait un libellé comme «une méthode fiable et utilisée pour».

27. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) croit comprendre que la Commission cherche à atteindre un niveau de certitude qui lui échappera toujours. Plus elle s'enfonce dans le détail de la transmission de droits, plus elle manipule les règles du système. La proposition italienne et la proposition britannique vont trop loin. Peut-être vaudrait-il mieux conserver le texte existant, moyennant quelques modifications de forme. Plus la Commission cherche à alourdir la disposition, plus elle devient difficile à manier.

28. M. MADRID (Espagne) dit que la loi type utilise déjà le mot «méthode», par exemple à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, qui consacre aussi la notion de fiabilité. Cette question de fiabilité a été étudiée par le Groupe de travail et par la Commission elle-même, qui semblent s'entendre sur le fait qu'il ne faut pas imposer aux messages de données et aux communications électroniques des contraintes plus sévères que celles qui s'appliquent aux communications sur document papier, domaine d'où l'on n'a jamais pu éliminer tout à fait les fraudes et les absurdités. Si la Commission doit fixer une méthode qui inspire confiance, elle ne peut espérer empêcher dans tous les cas les comportements frauduleux.

29. La délégation espagnole constate elle aussi que le consensus semble se réaliser autour du paragraphe, auquel il ne reste plus qu'à apporter des modifications de forme. Il ne faut donc pas soulever des questions de fond qui outrepasseraient le consensus auquel on a abouti.

30. M. FALVEY (Observateur de l'Association internationale des ports) dit que l'association qu'il représente approuve la proposition américaine mais souhaiterait qu'au surplus le Guide indique bien que la garantie de singularité est l'objet du paragraphe 4. De cette manière, le cercle sera fermé.

31. M. SANDOVAL LOPEZ (Chili) et M. MASUD (Observateur du Pakistan) se déclarent en faveur de la proposition des États-Unis.

32. M. ZHANG Yuqing (Chine) pense qu'il faut au contraire conserver le texte actuel. Présenter des amendements ne fait que prolonger le débat et la délégation chinoise ne voit pas qu'aucune des nouvelles propositions améliore le texte.

33. La délégation chinoise a des réserves à faire sur le membre de phrase «par tout moyen incluant l'utilisation d'un ou plusieurs messages de données» et préférerait qu'elle disparaisse. Si un pays prescrit l'utilisation d'un document papier pour transférer un droit ou faire acquérir une obligation, il n'existe qu'un seul moyen. Si la Commission essaie d'élargir aux messages de données la méthode par laquelle on peut transférer des droits et des obligations, cela fait deux moyens, de sorte que la règle est respectée si le droit ou l'obligation dont il s'agit sont transmis par un ou plusieurs messages de données. Le libellé actuel donne l'impression que la Commission essaie d'élargir le champ d'application de la législation nationale.

34. M. ABASCAL (Mexique) pense qu'il serait difficile d'imposer des contraintes très strictes au paragraphe 4. La Commission semble rechercher un degré de certitude qui n'existe pas, même dans les documents sur papier. La technologie qui offrirait des garanties de ce niveau n'existe pas encore et si la Commission impose des conditions aussi sévères, elle créera un obstacle au transfert de droits par EDI. La délégation mexicaine propose, au lieu de «garantie fiable», d'utiliser la terminologie des contrats commerciaux internationaux, qui propose des expressions comme «une méthode raisonnable dans les circonstances». Cela laisserait du jeu aux règles du Comité maritime international puisque l'adoption de ces règles serait «raisonnable dans les circonstances».
35. La PRÉSIDENTE demande si la Commission souhaite conserver le texte original ou incline à adopter la proposition américaine.
36. Mme GUREYEVA (Fédération de Russie) dit que sa délégation est en partie en faveur de la proposition américaine mais aussi en partie en faveur de la proposition chinoise.
37. M. MAZZONI (Italie) dit que l'on s'entend sur l'objet du paragraphe 4. Si la majorité des délégations sont en faveur du maintien de la dernière phrase du paragraphe, la délégation italienne tient à ce que son opposition soit mentionnée dans le compte rendu.
38. La PRÉSIDENTE dit que la Commission devra poursuivre à la séance suivante l'examen du paragraphe 4.

La séance est levée à 18 h 5.